

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE FAMILIALE

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le document que vous êtes en train de consulter constitue les conditions générales de votre police « Assurance Familiale ». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

En rédigeant ce document, nous avons un objectif concret: établir un texte clair, lisible et pouvant être compris par tous.

Afin de vous faciliter la lecture, nous avons prêté une attention toute particulière au choix des mots utilisés. Malheureusement, il n'est pas possible d'exclure systématiquement tous les termes techniques et c'est pourquoi, ceux-ci, imprimés en *italique*, sont définis dans le lexique que vous trouverez à la fin des conditions générales.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales et, si, après lecture, des questions restent en suspens, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.

NOUS SOMMES À VOTRE ENTIÈRE DISPOSITION

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition.

- Pour toute problématique d'assurance ou toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 8 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30.
- En cas de sinistre, vous avez la possibilité de faire aussi appel à notre Customer Center sinistre au 04 220 34 00 pour établir votre déclaration.

N'hésitez pas à nous contacter ! Nous sommes à votre service.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE	5
Chapitre I - Champ d'application	5
Article 1 : Assurés, tiers et territorialité	5
Chapitre II - Étendue de la couverture	6
Article 2 : Objet de l'assurance	6
TITRE II - LA GARANTIE OPTIONNELLE DE PROTECTION JURIDIQUE	11
Chapitre I - Protection juridique liée à la responsabilité civile	11
Article 3 : Objet de l'assurance	11
Chapitre II - Autres dispositions concernant la protection juridique	14
Article 4 : Procédure	14
Article 5 : Objectivité	14
Article 6 : Conflit d'intérêts	15
Article 7 : Franchise	15
TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II	16
Chapitre I - Que faire en cas de sinistre ?	16
Article 8 : Obligations de l'assuré	16
Chapitre II - Dispositions administratives	17
Article 9 : Formation et durée du contrat d'assurance	17
Article 10 : Prime	17
Article 11 : Indexation de la prime	18
Article 12 : Modifications et fin du contrat d'assurance	18
Article 13 : Dispositions diverses	20
Article 14 : Modes de communication et langues	21
Article 15 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	21
TITRE IV - LEXIQUE	22

TITRE I RESPONSABILITÉ CIVILE**Chapitre I Champ d'application****ARTICLE 1 ASSURÉS, TIERS ET TERRITORIALITÉ****1.1. QUI EST ASSURÉ ?**

- a) Le *preneur d'assurance*.
- b) Son conjoint ou son compagnon (sa compagne) cohabitant.
- c) Toutes les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise :
 - aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ;
 - aux miliciens et aux objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme au service duquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes ;
 - à toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer du *preneur d'assurance* notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ou dans le cadre d'une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation non-gouvernementale ;
 - jusqu'à la prochaine échéance et sans que cette période puisse être inférieure à 6 mois, aux personnes précitées, lorsque, pour quelque raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du *preneur d'assurance*.
- d) Les membres du *personnel domestique* ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré défini aux lettres a), b) ou c) ci-dessus.
- e) Les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du *preneur d'assurance* ou se trouvant sous la garde d'un assuré défini aux lettres a), b) ou c) ci-dessus ;
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant aux assurés ;lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
- f) Les enfants mariés ou non du *preneur d'assurance* ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique. La responsabilité civile du conjoint ou compagnon (compagne) ou des enfants de ces assurés, cohabitants, est également garantie.
- g) Les enfants du *preneur d'assurance* ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer en raison de leurs études.
- h) Les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré.
- i) Les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du *preneur d'assurance* pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels.

1.2. QUI SONT LES TIERS ?

Toute personne autre que les assurés définis aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1. ci-dessus.

1.3. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Chapitre II Étendue de la couverture

ARTICLE 2

OBJET DE L'ASSURANCE

2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Nous garantissons la responsabilité civile extra-contractuelle des assurés dans le cadre de leur vie privée.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages dont l'assuré serait rendu responsable sur la base de l'article 3.101 du Code civil (troubles anormaux de voisinage).

Lorsqu'ils sont légalement prescrits, *nous* prenons également en charge tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

2.2. MAIS ENCORE ...

A. Enfants

Nous garantissons les réparations auxquelles seraient tenus :

- 1) les assurés, même rémunérés, qui assurent, à titre non professionnel, la surveillance d'enfants de tiers du fait d'actes commis par ces enfants; les *dommages corporels* causés par ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs d'âge) aux assurés sont également garantis ;
- 2) les enfants assurés qui causent des dommages lorsqu'ils prestent des services, à titre onéreux ou gratuit, pendant leurs études et en dehors de toute activité professionnelle principale ;
- 3) les assurés, n'ayant pas l'âge de 16 ans, à la suite d'un fait intentionnel. Si l'auteur de pareils faits a plus de 16 ans mais n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, notre couverture est également acquise à l'égard du tiers lésé mais *nous* pourrions alors exercer notre recours envers l'auteur des dommages. Ce recours sera toutefois limité à concurrence de 10 000,00 euros. Ce montant n'est pas indexé. Enfin, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle, la responsabilité de l'assuré qui est civilement responsable pour l'auteur de ces dommages est également garantie.

B. Personnel domestique

Dans les limites du présent contrat d'assurance, les dommages causés par les assurés aux membres du *personnel domestique* ainsi qu'aux aides familiales sont assurés, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les *accidents* du travail.

Cette garantie ne dispense donc pas l'employeur de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance conforme aux dispositions légales précitées.

En outre, *nous* garantissons également les *dommages corporels* causés aux assurés par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions.

C. Animaux

Sont garanties les réparations des dommages incombant :

- 1) aux assurés du fait d'*animaux domestiques*, y compris les chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde ;
- 2) aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde des animaux des assurés du fait d'*animaux domestiques*. En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un assuré, sont également garantis les *dommages corporels* - à l'exclusion de tous autres - causés par ces animaux aux gardiens précités.

Par dérogation à l'article 2.4 A) des conditions générales, l'assurance est étendue à la *responsabilité civile contractuelle* du fait de dommages causés aux chevaux (et harnais) confiés aux assurés et appartenant à des tiers. Cette extension de garantie est accordée à concurrence de 5 964,07 euros* par *sinistre*.

D. Immeubles et leur contenu

- 1) La garantie est acquise aux assurés définis aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1., pour les dommages causés par :
 - a) les bâtiments ou parties de bâtiments ainsi que leur contenu, qu'ils occupent à titre de résidence principale ou secondaire ;
 - b) les bâtiments ou parties de bâtiments, qu'ils n'occupent pas mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens ;
 - c) les terrains (bâti ou non) dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens ;
 - d) les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) qu'ils affectent à l'exercice personnel d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises ;
 - e) l'usage des ascenseurs et des monte-charges, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements multiples dont ils sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces appareils de levage fassent l'objet d'un entretien technique en assurant le bon fonctionnement.
- 2) En ce qui concerne les travaux de construction, reconstruction ou transformation, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés par les bâtiments occupés à titre d'habitation principale ou secondaire par les assurés définis aux lettres a), b), c), f) et g) de l'article 1.1. Pour les travaux d'entretien, la garantie est également acquise pour les bâtiments destinés à un autre usage que celui précisé ci-dessus.

E. Déplacements et moyens de locomotion

1. La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, dans les cas suivants :
 - a) pour les dommages causés en tant que piéton ;
 - b) pour les dommages causés en tant que conducteur ou passager d'un *cycle*, d'un engin de déplacement non motorisé, d'un *cycle motorisé* ou d'un *speed pedelec* ;
 - c) pour les dommages causés en tant que conducteur ou passager d'un véhicule automoteur non soumis à l'assurance automobile obligatoire.

On entend par véhicule automoteur non soumis à l'assurance automobile obligatoire tout véhicule automoteur qui répond à l'un des trois critères suivants :

 - 1) la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 6 km/h et la masse maximale (batterie comprise) ne dépasse pas 100 kg ;
 - 2) la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h et la masse maximale (batterie comprise) ne dépasse pas 25 kg ;
 - 3) les fauteuils roulants automoteurs exclusivement destinés à être utilisés par des personnes souffrant d'un handicap physique.
- 2) En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde.

La réparation des dommages occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions est également garantie pour autant qu'il appartienne à un tiers et que l'utilisation se soit faite à son insu.
- 3) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité légalement obligatoire.
- 4) La garantie est acquise pour les dommages causés par l'emploi de bateaux (à voile) sans moteur jusqu'à 300 kg ou de bateaux et de jet ski équipés d'un moteur de maximum 8 kW dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

F. Séjours temporaires

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, même contractuellement :

- 1) de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement similaire ;
- 2) des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, qu'ils ont pris en location ou occupent à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels.

G. Vacances – Loisirs – Sports – Bénévoles

Sont également garantis, pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée, les dommages résultant :

- 1) de la pratique du camping et du caravanning ;
- 2) d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage; la garantie s'applique à l'utilisation de matériel à moteur ou non que ces activités nécessitent, pour autant que ce matériel ne soit pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 3) de l'utilisation de drones d'une masse maximale au décollage inférieure à 1 kg, dans un but exclusivement récréatif, relevant de la catégorie « ouverte » conformément à la législation en vigueur à condition que :
 - le drone réponde à toutes les exigences techniques pour une utilisation dans la catégorie ouverte,
 - que le pilote réponde et respecte les différentes exigences légales telles que l'âge, la compétence, l'enregistrement, les conditions de vol et de survols ;
- 4) de l'utilisation de drones ou d'aéromodèles d'une masse maximale au décollage de 25 kg, au dessus d'un terrain d'aéromodélisme agréé ;
- 5) d'activités exercées à titre personnel par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés ;
- 6) de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, le parachutisme, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles ;
- 7) d'activités bénévoles au sein d'une association de fait ou d'une personne morale privée ou publique, sans but lucratif.

H. Assistance bénévole en cas de sauvetage

Sont garantis les dommages subis par les tiers à l'occasion de l'assistance bénévole qu'ils portent aux assurés sans que la responsabilité de ceux-ci soit engagée.

I. Garantie *Bob*

a) Conditions d'application

Nous indemnisons le *dommage matériel* occasionné au véhicule (voiture de tourisme et d'affaires, voiture mixte, minibus ou camionnette MMA < 3,5 tonnes) appartenant à un tiers et conduit par un assuré tel que défini à l'article 1.1 a), b) et c), pour autant que cet assuré soit personnellement tenu, en tout ou en partie, pour responsable du dommage causé audit véhicule.

La garantie *Bob* est exclusivement acquise dans le contexte tel que décrit ci-dessous :

- l'assuré endosse la qualité de *Bob* à la demande du propriétaire/ du détenteur habituel/du conducteur autorisé du véhicule utilisé et ce, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami, lorsque ce dernier n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue ;
- est couvert uniquement le trajet visant à conduire ou à reconduire le propriétaire/ le détenteur habituel/le conducteur autorisé du véhicule utilisé, durant des activités de loisirs, de ou vers sa résidence ;
- par dérogation à l'article 1.3, le dommage doit résulter d'un *accident* de roulage non intentionnel survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à maximum 25 km au-delà de nos frontières avec les autres pays voisins. Dès après sa survenance, cet *accident* doit immédiatement faire l'objet d'un constat de police dressé sur place, sauf si l'*accident* implique un tiers, auquel cas un constat européen d'*accident* devra être complété à destination des compagnies d'assurances impliquées ;

- l'assuré doit, au moment de l'*accident*, être titulaire d'un permis de conduire valable et il ne peut se trouver ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable au sens de la loi, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool ;
- le montant en principal du *dommage matériel* doit être supérieur à 500,00 euros. Ce montant n'est pas indexé ;
- le véhicule utilisé ne doit en aucun cas être assuré contre les dégâts matériels auprès d'une quelconque compagnie d'assurance ;
- toute demande d'intervention sollicitée dans le cadre de la garantie Bob est susceptible de faire l'objet d'une enquête à laquelle l'assuré est tenu de participer activement.

b) Étendue de la garantie

Nous indemnisons :

- En cas de *perte totale* : la valeur réelle du véhicule au jour du *sinistre*, TVA non récupérable incluse, pour autant que le préjudicié ait eu à la supporter ;
- en cas de réparation : le coût des réparations, TVA non récupérable incluse, pour autant que le préjudicié ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

c) Fixation du dommage et de la *perte totale*

L'expert désigné par Ethias détermine l'étendue du dommage et décide si le véhicule est en *perte totale*.

2.3. MONTANTS GARANTIS

A. Indemnité due en principal

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, notre garantie est accordée, sans *franchise*, jusqu'à concurrence de 30 952 562,01 euros* par *sinistre*.

Quant aux *dommages matériels*, notre garantie est accordée jusqu'à concurrence de 8 946 102,41 euros* par *sinistre*, après application d'une *franchise* de 309,53 euros*.

B. Frais de sauvetage - Intérêts et frais d'actions civiles

Nous supportons intégralement les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles pour autant que le total du dédommagement et de ceux-ci ne dépasse pas, par *sinistre*, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

- 1 300 039,06 euros* lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 6 500 195,07 euros* ;
- 1 300 039,06 euros* plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 6 500 195,07 euros* et 32 500 188,64 euros* ;
- 6 500 195,07 euros* plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 32 500 188,64 euros*, avec un maximum de 26 000 256,08 euros*.

2.4. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

A. Biens confiés

Sont exclus de la garantie les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des lettres C., F. et I. de l'article 2.2.

B. Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée

Sont exclus de la garantie les *dommages matériels* causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2.2. F. 2).

C. Exclusions d'ordre général

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés à l'article 2.2. A. à G. ci-devant, sont exclus de la garantie :

- 1) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, et par la législation en application du règlement d'exécution 2019/947 de la commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord) ;
- 2) les dommages causés par une activité soumise à l'assurance de la responsabilité civile « chasse » obligatoire de même que par le gibier ;
- 3) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans et résultant soit d'un fait intentionnel soit d'un des cas de faute grave suivants :
 - *sinistres* causés en état d'ivresse ou en état analogue résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - *sinistres* causés par des bâtiments en ruine, si les mesures de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter des dommages ;
 - *sinistres* causés à l'occasion d'actes de violence commis sur des personnes ou à la suite du détournement ou de l'endommagement malveillant de biens ;
- 4) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- 5) les *sinistres* en relation avec des faits de guerre, de guerre civile, de *terrorisme* ou de *sabotage*, ou des faits de même nature ;
- 6) les dommages dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture ;
- 7) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur ;
- 8) les dommages qui résultent d'une atteinte à la vie privée, par l'utilisation d'un drone ;
- 9) l'indemnité complémentaire qu'accorderait un juge à une personne lésée alors que l'assuré intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, a violé un droit de la personnalité de cette personne ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation (art.6.31§3 du Code civil).

TITRE II LA GARANTIE OPTIONNELLE DE PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre I Protection juridique liée à la responsabilité civile

ARTICLE 3 OBJET DE L'ASSURANCE

Cette garantie n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les *conditions particulières* et est régie par les dispositions du Titre II et Titre III.

3.1. QUI EST ASSURÉ ?

Les personnes définies à l'article 1.1.

3.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au *sinistre* ;

en vue :

- a) d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un événement visé par le Titre I, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers ;
- b) de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale soit lorsqu'une des responsabilités garanties par le Titre I est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts des nôtres, soit en cas d'infraction au Code de la route du fait de sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier. Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas à notre charge ;
- c) d'obtenir la réparation, en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, des dommages subis par les assurés à la suite d'un *accident* de la circulation ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès.

3.3. MAIS ENCORE ...

A. Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* garanti visé au Titre I, un cautionnement est exigé d'un assuré désigné aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1., par les autorités judiciaires, *nous* fournirons notre caution personnelle ou verserons le cautionnement. En aucun cas, notre intervention ne pourra *nous* engager au-delà de 37 275,43 euros* par *sinistre*.

Sous peine de dommages et intérêts, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.

Dès l'instant où le cautionnement que *nous* avons versé est affecté en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de *nous* rembourser.

B. Insolvabilité des tiers

Nous garantissons le paiement, à concurrence de 29 820,34 euros*, des indemnités en principal allouées par une juridiction suite à un *sinistre* résultant d'une action telle que celle décrite à l'article 3.2.a).

La garantie n'interviendra qu'après épuisement de toutes procédures faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de ces indemnités, même par exécution forcée, soit impossible et que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.

* Indice des prix à la Consommation 298,77

Cette garantie ne s'applique pas :

- en cas de *dommages matériels* résultant d'un fait intentionnel ;
- lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ;
- lorsque le montant à recouvrer est inférieur à celui de la *franchise* prévue à l'article 7.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, *nous* ne pourrions exercer notre recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

C. Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge visé aux lettres a), b) et c) de l'article 1.1. et dont la déclaration a été faite aux services de police, *nous* prenons en charge :

- 1) les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- 2) les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;
- 3) les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 18 637,71 euros* et déduction faite de l'intervention éventuelle de la mutuelle, des autorités ou de tout autre organisme ou assureur.

D. Droit à la consommation

Sont garantis les sinistres relatifs à l'achat, la location ou la mise à la disposition par/de l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

E. Acquisition – Réparation – Vente d'un véhicule terrestre à moteur

L'assuré bénéficie de la garantie :

- a) en cas de litige en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de mise en circulation ou de contrôle technique ayant trait à un véhicule dont l'assuré est propriétaire;
- b) en cas d'achat d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque l'assuré subit un préjudice lié à l'acquisition de ce véhicule – neuf ou d'occasion – pour autant que le vendeur soit tenu à la garantie;
- c) en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré subit un préjudice du fait de malfaçons consécutives à des travaux effectués par le réparateur au véhicule dont l'assuré est propriétaire;
- d) en cas de cession à un tiers d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire.

F. Habitation

- a) La garantie est accordée à l'assuré agissant en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant impliqué dans un litige d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à l'immeuble affecté à son habitation principale. Nous couvrons également les sinistres de même nature et relatifs à une habitation supplémentaire. La première déclaration de sinistre constituera le choix définitif de l'assuré quant à la désignation de cette habitation aussi longtemps qu'elle continue à faire partie de son patrimoine;
- b) sont également couverts les sinistres liés à la rénovation, la réparation ou l'entretien d'une habitation;
- c) toutefois, en cas de sinistre relatif à la construction ou à la modification de la structure du bâtiment (reconstruction ou agrandissement), sont seuls pris en charge les frais d'expertise exposés dans le cadre de la procédure amiable.

G. Créances

Sont garantis les sinistres relatifs au non-remboursement d'une dette licite contractée par un tiers à l'égard de l'assuré.

H. Droits intellectuels

Sont garantis les sinistres concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant que, par dérogation à ce qui a été précisé ci-devant au premier alinéa, ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

I. Pensions de retraite ou de survie

Sont garantis les sinistres relatifs au calcul et au versement de la pension.

J. Fiscalité

Sont garantis les sinistres relatifs à l'impôt des personnes physiques pour autant que l'assuré ait agi sans fraude et que son activité professionnelle relève du statut de la fonction publique ou du contrat de travail.

3.4. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

3.5. MONTANTS GARANTIS

- a) Notre intervention est limitée à 100 % du *montant du litige*, avec un maximum de 37 275,43 euros* par *sinistre*.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même *sinistre* dépasse le plafond d'intervention, *nous* interviendrons en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le *Service Assistance juridique* le sont sans limitation de somme.

- b) En cas de *sinistre* relatif à une pollution (de toute nature) ou à un *litige* de voisinage provoqués par un *accident*, quelle que soit la base légale retenue pour appuyer la demande, notre intervention est limitée à 100 % du *montant du litige* avec un maximum de 7 455,09 euros*.

La voie d'une procédure de médiation sera toutefois privilégiée comme précisé à l'article 4.

- c) Les frais relatifs aux *litiges* des deux types cités dans le précédent littera et qui sont non consécutifs à un *accident*, seront quant à eux exclusivement pris en charge dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de médiation telle que définie à l'article 4.

3.6. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Outre les exclusions prévues au Titre I, sont exclus de la garantie :

- a) les *sinistres* consécutifs à la participation de l'assuré à une rixe ;
- b) les recours devant une juridiction administrative ;
- c) les amendes et les transactions amiables ;
- d) les recours intentés contre un tiers en sa qualité de *Bob*, suite à des dommages que ce dernier aurait causé au véhicule utilisé ;
- e) les dommages dont la cause est antérieure à la date de prise d'effet de la couverture.

* Indice des prix à la Consommation 298,77

Chapitre II Autres dispositions concernant la protection juridique

ARTICLE 4 PROCÉDURE

- a) Le *Service Assistance juridique* assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.
- b) La procédure extrajudiciaire de *médiation*, lorsqu'elle est possible, sera privilégiée dans la résolution des *litiges*. L'assuré bénéficie du libre choix du médiateur. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.5.b), les frais et honoraires y relatifs seront pris en charge sans *franchise* et sans application de plafonds.
- c) Si le *sinistre* ne trouve pas de solution amiable ou par voie de la *médiation*, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative.
- d) L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.
- e) *Nous* prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Si l'assuré change d'expert ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels *nous* aurions été tenus si l'expert ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.
- f) Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il examine le montant des honoraires.

ARTICLE 5 OBJECTIVITÉ

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque le *Service Assistance juridique* estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsque le *Service Assistance juridique* juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsque le *Service Assistance juridique* estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements pris par le *Service Assistance juridique* que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec le *Service Assistance juridique* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre* et après notification de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, *nous* fournissons notre garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse du *Service Assistance juridique*, *nous* supportons 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *Service Assistance juridique*, *nous* fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 6 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un *conflit d'intérêts* entre *nous* et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 7 FRANCHISE

En cas de *sinistre*, les frais ne dépassant pas 309,53 euros* ne donneront lieu à aucune indemnisation. Au-delà de cette somme, cette *franchise* sera déduite de notre intervention.

Le montant précité est lié à l'évolution de l'*indice des prix à la consommation*, l'indice de base étant celui du mois de novembre 2022, soit 298,77 (sur la base 100 en 1981). En cas de *sinistre*, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du *sinistre*.

Cette *franchise* n'est toutefois pas d'application lorsque l'assuré accepte de résoudre le *litige* en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation. Les frais et honoraires du médiateur seront donc pris en charge sans application de *franchise*.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II**Chapitre I Que faire en cas de *sinistre* ?****ARTICLE 8 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ****8.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ?**

Lors de la survenance d'un *sinistre*, l'assuré doit :

- a) *nous* déclarer dans les 10 jours du *sinistre*, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins ;
- b) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du *sinistre*, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- c) *nous* transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que *nous* demandons, *nous* transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du *litige* ;
- d) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré est tenu de convenir avec *nous* de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de *nous* tenir informés de l'évolution de la procédure.

8.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non respect de l'une de ces obligations *nous* donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si vous n'avez pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, *nous* déclinons notre intervention.

Chapitre II Dispositions administratives

ARTICLE 9

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

9.1. DONNÉES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat, vous êtes tenu de *nous* déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous devez *nous* déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

9.2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des *conditions particulières*. Après formation du contrat, la garantie prend cours au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux *conditions particulières*.

9.3. DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, sauf dérogation aux *conditions particulières*.

Le contrat d'assurance est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties, conformément à l'article 12.1.

ARTICLE 10

PRIME

10.1. EN GÉNÉRAL

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- La prime est payable anticipativement sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

10.2. CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

A. Rappel gratuit

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

B. Mise en demeure par lettre recommandée

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

C. Indemnité forfaitaire

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée.

Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10 % du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros + 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

D. Intérêts de retard sur la créance impayée

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 1 ci-dessus.

E. Indemnité forfaitaire à charge d'Ethias

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros.

Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

10.3. ADAPTATION DE TARIF

Lorsque *nous* modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au *preneur d'assurance* :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier son contrat d'assurance moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat d'assurance cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat d'assurance cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

ARTICLE 11 INDEXATION DE LA PRIME

La prime est adaptée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'*indice des prix à la consommation* et ce sans préjudice des dispositions énumérées à l'article 10.

L'indice de base est celui du mois de novembre 2022, soit 298,77 (sur la base de 100 en 1981).

ARTICLE 12 MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE**12.1. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE****A. Causes de résiliation**

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat :

- à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 2 mois avant cette date ;
- à tout moment, dès qu'une période de couverture de 12 mois s'est écoulée. Dans ce cas, la résiliation prend effet 2 mois à compter du lendemain de sa notification ;
- après un *sinistre* et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues à l'article 10.3. ;

- en cas de diminution sensible et durable du risque, si *nous* ne parvenons pas à un accord concernant le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à dater du jour de votre demande de diminution ;
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à un an. La notification de la résiliation doit alors avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet ;
- lorsque *nous* résilions une des garanties du contrat, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation.

Nous avons le droit de résilier le contrat :

- à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- après un *sinistre*, au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention et uniquement lorsque le *preneur d'assurance*, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure, conformément l'article 10.2. ;
- en cas d'omission ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur sa proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci ;
- lorsque le *preneur d'assurance* résilie une des garanties du contrat, *nous* pouvons résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation par le *preneur d'assurance* de l'une des garanties.

B. Notification de la résiliation

La notification de la résiliation du contrat doit être effectuée selon l'une des formes suivantes :

- envoi recommandé ;
- exploit d'huissier ;
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

C. Prise d'effet de la résiliation

- Il y a toujours un délai entre la notification de la décision de résilier le contrat et la prise d'effet de la résiliation, c'est-à-dire la date à laquelle le contrat prend fin. Cette date dépend de la cause de la résiliation (voir ci-dessus au point A.) et est rappelée dans l'acte de résiliation.
- Le délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain soit du dépôt de l'envoi recommandé soit de la signification de l'exploit d'huissier, soit de la date du récépissé.

12.2. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du *preneur d'assurance* :

- le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré ;
- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- *nous* pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

12.3. DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le *preneur d'assurance* transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout *litige* relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

13.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLES

FSMA : L'Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES
Tél. + 32 2 220 52 11 - Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

13.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 LIÈGE
Fax 04 220 39 65
gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES
Fax 02 547 59 75
www.ombudsman-insurance.be
info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

13.4. LA HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les *conditions particulières* complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

13.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos bureaux.
- Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux *conditions particulières du contrat d'assurance* ou à toute autre adresse que vous *nous* avez notifiée ultérieurement.

13.6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que *nous* prenons en charge ou dont *nous* faisons l'avance, ainsi que les indemnités de procédure.

ARTICLE 14

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 15

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

TITRE IV LE LEXIQUE

Le preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

Nous

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Accident

Un événement dommageable soudain, imprévisible et involontaire.

Annimaux domestiques

Les animaux apprivoisés que l'assuré possède et soigne pour leur utilité ou leur compagnie, dans son habitation ou dans les environs de celle-ci et ceci à des fins privées.

Bob

Revêt la qualité de Bob, la personne qui conduit un véhicule (voiture de tourisme et d'affaires, voiture mixte, minibus ou camionnette MMA < 3,5 tonnes) à la demande de son propriétaire, de son détenteur habituel ou d'un conducteur autorisé, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami lorsque ce dernier n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou en matière d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue.

Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

Conditions particulières

Conditions qui personnalisent le contrat et comportent entre autres : le numéro de police, le nom du preneur d'assurance, la date d'échéance et les modalités spécifiques de la couverture.

Conflits d'intérêts

Conflits existant entre l'assuré et nous du fait que nous le couvrons également dans le cadre d'une autre assurance ou que nous sommes également l'assureur d'une autre partie du conflit.

Cycle

Tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle, un quadricycle, un vélo couché et un vélomobile.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

Cycle motorisé

Tout véhicule à deux, trois ou quatre roues à pédales, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 km à l'heure, à l'exclusion des cycles déjà repris sous la définition de « cycle » ci-dessus.

La cylindrée d'un moteur à combustion interne est inférieure ou égale à 50 cm³ et la puissance nette maximale ne dépasse pas 1 kW. Pour un moteur électrique la puissance nominale continue maximale est inférieure ou égale à 1 kW.

Le cycle motorisé non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

Délai d'attente

Période débutant à la date de prise d'effet du contrat d'assurance et pendant laquelle notre garantie n'est pas due.

Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires, physiques et morales, de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : frais médicaux, frais funéraires, perte de revenus et autres frais similaires.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'une chose ou atteinte à un animal.

Engin de déplacement non motorisé

Tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

Fait de sabotage ou de terrorisme

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens :

- soit en vue d'impressionner le public et créer un climat d'insécurité qui viserait à renverser des pouvoirs publics établis (terrorisme);
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

Indice des prix à la consommation

Indice fixé tous les mois par le Ministre des Affaires économiques et qui reflète l'évolution des prix d'un certain nombre de services et de biens de consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100). L'indice des prix à la consommation 298,77 pris comme base dans les présentes conditions générales est l'indice du mois de novembre 2022. En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.

Ivresse

Intoxication produite par l'alcool et causant des perturbations dans l'adaptation nerveuse et la coordination motrice.

Litige

Contestation entre les parties.

Montant du litige

Le montant du litige est déterminé en fonction des montants réclamés par ou à l'encontre de l'assuré, en principal et dûment justifiés.

Les intérêts, les astreintes, les frais directs ou indirects de défense ou d'expertise, les indemnités de procédure et les frais de justice ne font pas partie du montant de l'enjeu du litige.

Personnel domestique

Les travailleurs engagés pour les besoins privés du ménage ou de celui de la famille du preneur d'assurance et qui se trouvent dans un état de subordination vis-à-vis des membres du ménage ou de la famille du preneur d'assurance.

Perte totale

Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule ne peut plus être réparé;
- lorsque les coûts de réparation, majorés de la TVA non récupérable, sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, majorée de la TVA non récupérable et diminuée de la valeur de l'épave.

Responsabilité civile contractuelle

Responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré du fait de l'inexécution, de l'exécution imparfaite ou tardive d'une obligation contractuelle.

Responsabilité civile extra-contractuelle

Responsabilité qui pourrait incomber à l'assuré sur la base des législations et réglementations belges (notamment le livre 6 du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions ayant causé des dommages à un tiers.

Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

Sinistre en protection juridique

Tout litige mettant en jeu des règles de droit, opposant un ou plusieurs assurés à une personne physique ou morale, publique ou privée. L'ensemble des litiges consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

Speed pedelec

Tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec les caractéristiques suivantes :

- une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou
- une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

Véhicule automoteur

Le véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné uniquement par une force mécanique.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

Tél. 04 220 31 11

www.ethias.be

info@ethias.be